

BGer 5A_125/2025 vom 12. März 2025

Bundesgericht, 2025-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_125_2025

FR: TF 5A_125/2025 du 12 mars 2025

IT: TF 5A_125/2025 del 12 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (art. 100 al. 1 LTF) et dans la forme requise (art. 42 al. 1 LTF), par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est particulièrement touchée par la décision attaquée et qui possède un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'arrêt déféré (art. 76 al. 1 LTF), contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue par un tribunal supérieur ayant statué sur recours en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 2 LTF), dans une affaire non pécuniaire relevant du domaine de la protection de l'adulte (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF), le recours en matière civile est en principe recevable au regard de ces dispositions.

Le litige porte sur la validité du mandat confié par la recourante sous curatelle à son avocat pour exercer un recours cantonal contre une décision de la juge de paix se déclarant incompétente pour statuer sur une action en constatation de la nullité de la résiliation, par sa curatrice de représentation, du mandat initialement confié à son avocat. Au vu du sort du recours, la question de la validité de la procuration finalement produite

pour l'instance fédérale n'a pas à être discutée plus avant.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 précité loc. cit.). Lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les motifs développés dans le mémoire de recours doivent porter sur la question de la recevabilité traitée par l'instance précédente, à l'exclusion du fond du litige (parmi plusieurs : arrêt 5A_577/2024 du 6 décembre 2024 consid. 2.1 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 III 364 précité loc. cit.).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 147 I 73 consid.

2.2; 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit satisfaire au principe d'allégation susmentionné (art. 106 al. 2 LTF ; cf. supra consid. 2.1). Une critique des faits qui ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 3

La cour cantonale a rappelé qu'était uniquement contestée la décision du 28 octobre 2024 par laquelle la juge de paix avait déclaré ne pas être compétente pour connaître de l'action en constatation de la nullité d'une résiliation d'un mandat liant la personne concernée à son conseil, opérée par la curatrice le 23 août 2024. L'autorité précédente a relevé qu'elle s'était vue limitée dans ses droits civils selon ordonnance de mesures provisionnelles du 14 mai 2024, puisqu'à titre provisoire, l'exercice des droits civils lui avait été retiré pour tout acte engageant personnellement, et notamment s'agissant de la conclusion de contrats. Par ailleurs, il était établi, par l'expertise psychiatrique du Dr D. _____ du 10 septembre 2024, que la personne concernée n'était pas capable de discernement s'agissant de la gestion de ses intérêts financiers et personnels, de même que pour désigner un représentant dans ce cadre. En d'autres termes, elle présentait une absence de discernement pour désigner un mandataire qui la représenterait "en recours", n'ayant

a fortiori pas la capacité d'ester en justice dans la présente procédure. Elle ne pouvait donc pas donner procuration à son avocat pour qu'il mène la procédure en son nom.

S'agissant de contester la décision du 28 octobre 2024, la recourante aurait pu recourir par l'entremise de sa curatrice, qui était sa représentante légale, ou par le mandataire que cette dernière aurait mandaté, ce qui n'avait pas été fait. En l'occurrence, il ne s'agissait pas de priver la personne concernée de ses droits de recourir, mais bien de la protéger de l'abus de tiers agissant contre ses intérêts, dès lors que rien n'indiquait qu'elle ait l'intention de contester la décision du 28 octobre 2024 précitée, qui ne concernait pas la curatelle en tant que telle, mesure à laquelle elle s'était en revanche opposée. La procuration datée du 30 janvier 2024 était insuffisante à cet égard compte tenu des circonstances intervenues dans l'intervalle (limitation provisoire de l'exercice des droits civils; constat, par un expert, de son absence de capacité de discernement pour protéger ses intérêts et désigner un représentant) et aucune procuration actualisée n'avait en outre été produite pour corriger ce vice.

La Chambre des curatelles a ainsi estimé que son recours était irrecevable, son avocat ne disposant pas, faute de procuration, du pouvoir de représenter la personne concernée.

E. 4.1

La recourante remet dans un premier temps en cause la validité de la résiliation du mandat conclu avec son conseil. Elle fait valoir que l'arrêt attaqué verserait dans l'arbitraire "non seulement en raison de la manière dont les faits ont été analysés mais également du chef des conclusions qui en ont été tirées de manière manifestement erronée", reprochant d'avoir tenu compte du rapport d'expertise du Dr D. _____ du 10 septembre 2024, alors que la résiliation du contrat de mandat n'a eu lieu que le 23 août 2024, soit antérieurement audit rapport. Cette erreur manifeste dans "l'appréciation des éléments factuels et juridiques" serait selon lui constitutive d'arbitraire "aussi bien dans l'interprétation des faits que dans l'application du droit (...) violant ainsi le principe de la sécurité juridique et le droit à une justice équitable" garanti (sic) par l' art. 9 Cst. , en sorte que la curatrice ad hoc de la recourante n'avait pas la compétence de résilier le mandat en cause.

Indépendamment de son caractère indigent, la critique manque d'emblée sa cible, l'objet de la présente procédure n'étant pas d'examiner la régularité de la résiliation de mandat opérée par la curatrice le 23 août 2024, mais la validité des pouvoirs de représentation de son avocat pour saisir la Chambre des curatelles, par son acte du 6 novembre 2024, visant à exercer un recours contre la décision de la juge de paix du 28 octobre 2024, se déclarant incompétente pour examiner l'action en constatation de droit intentée le 21 octobre 2024. Autant que motivé à suffisance de droit, ce qui est pour le moins douteux, le grief est dénué de pertinence.

E. 4.2

Par référence à l'expertise du Dr D. _____, la recourante exerce une seconde critique en tirant argument du caractère partiel de son incapacité de discernement, respectivement de l'étendue restreinte de l'expertise, et de son impact sur la curatelle. Elle relève que l'expert se concentre uniquement sur sa capacité à gérer ses intérêts patrimoniaux, en se limitant aux aspects financiers, en sorte que son analyse restreinte ne permettrait pas de conclure à une incapacité totale de discernement. Ainsi, la curatelle devrait également inclure la protection de la personne dans l'ensemble de ses intérêts personnels. L'arrêt attaqué verserait ainsi dans l'arbitraire en ce qu'il considérerait de manière générale et absolue l'incapacité de discernement de la recourante sur la seule base d'un rapport d'expertise limité aux questions patrimoniales, respectivement en validant une curatelle fondée sur une incapacité de discernement partielle, sans procéder à une évaluation complète et individualisée des capacités de la personne concernée.

La critique est dénuée de pertinence dès lors que l'arrêt attaqué ne constate pas une incapacité totale de discernement de la recourante et que la mesure de curatelle dont elle fait l'objet est limitée à sa représentation et à la gestion de ses biens, avec limitation de l'exercice des droits civils, la cour cantonale se référant à l'expertise en cause pour retenir une incapacité de discernement s'agissant de la gestion de ses intérêts financiers et personnels, de même que pour désigner un représentant dans ce cadre. La recourante, se limitant à des considérations générales, ne s'en prend pas plus avant à cette motivation, en sorte que son grief est irrecevable, faute de satisfaire aux exigences de motivation (cf. supra consid. 2).

E. 4.3

Dans une dernière critique, la recourante fait valoir que quand bien même elle ferait l'objet d'une limitation de ses droits civils, elle aurait néanmoins la capacité d'agir pour contester la résiliation du mandat qui la lie à son avocat, dans la mesure où une telle action relève de ses droits strictement personnels absolus, rappelant qu'elle lui a "

donné procuration " pour qu'il la représente dans la procédure concernant la curatelle dont elle fait l'objet. L'arrêt attaqué verse dans l'arbitraire en ce qu'il méconnaît le caractère strictement personnel du droit de mandater un avocat protégé par l'art. 19c CC, entraînant une incapacité totale d'agir en justice, avec pour conséquence de lui entraver l'accès à la justice "de manière excessive et manifestement contraire au droit fédéral".

La critique, guère motivée à suffisance de droit (cf.

supra consid. 2), ne porte pas. La recourante se contente en effet, ici aussi, d'affirmations générales, en définitive sans s'en prendre au raisonnement de l'arrêt attaqué qui ne remet pas en cause, comme telle, la validité de la procuration du 30 janvier 2024 sur la base de

laquelle elle a contesté la curatelle dont elle fait l'objet, mais sa pertinence pour la présente procédure, au vu de l'évolution des circonstances. La recourante laisse également intact le constat selon lequel elle n'a pas donné suite à l'exigence de production d'une procuration actualisée, ni ne remet en cause en tant que telle dite exigence formulée par l'autorité précédente, pour les raisons qu'elle évoque. Enfin, le droit de mandater un avocat ne saurait lui-même être qualifié comme tel de "droit strictement personnel absolu", les droits strictement personnels étant ceux qui appartiennent à une personne de par sa qualité d'être humain (sa personnalité) et qui portent sur des attributs essentiels de la personne, tels les biens de la personnalité ou l'aménagement de relations familiales (W ERRO/SCHMIDLIN, in : Commentaire romand, Code civil I, 2e éd. 2024, n° 3 ad art. 19c CC et les références). Ceci dit, n'est pas remis en cause le droit de mandater un avocat en lien avec des droits pour lesquels la personne concernée conserve des prérogatives et qu'elle entendrait faire valoir avec l'appui d'un mandataire, question que la recourante ne discute en définitive pas plus avant dans son argumentation. Autant que suffisamment motivé, le grief est rejeté.

E. 5

En définitive, le recours est rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Les conclusions de la recourante étant d'emblée vouées à l'échec, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.